

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 janvier 2019

LOI DE PROGRAMMATION 2018-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1548)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 688

présenté par
M. Rolland

ARTICLE 53

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – Tout projet de création ou de suppression et tout projet de modification du siège ou du ressort d'un tribunal de première instance ou d'une chambre détachée donne lieu à une consultation des ordres et des avocats concernés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli.

Les possibilités de spécialisations des TPI que ce texte apporte posent problème en cela qu'il n'est pas garanti que soient consultés, avant la phase réglementaire, les ordres ou les avocats qui sont pourtant des acteurs majeurs du système judiciaire.